ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Instruments de mesures. — Vérification périodique pour l'année 1977.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 164-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1977 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments 945

Société nationale des matériaux de construction. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 430-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) fixant l'organisation financière et comptable de la Société nationale des matériaux de construction 946

Émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1977 ».

Arrêté du ministre des finances n° 678-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1977 », d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 947

Répression des fraudes. — Laboratoires officiels.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 611-77 du 26 joumada II 1397 (14 juin 1977) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1977, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles 948

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 526-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 949

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 527-77 du 27 rebia I 1397 (18 mars 1977) instituant des sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants 949

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 533-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 950

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 621-77 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 951

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 585-77 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 951

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 664-77 du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 951

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 434-77 du 18 rebia II 1397 (7 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 952

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 480-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) complétant et modifiant l'arrêté n° 1138-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 952

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 503-77 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants 952

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 676-77 du 1er joumada II 1397 (20 mai 1977) instituant un sous-ordonnateur 954

Ville d'Oujda. — Tarifs de transport urbain de personnes.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 682-77 du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) relatif aux tarifs de transport urbain de personnes dans la ville d'Oujda. 954

Province d'Agadir. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté du ministre des finances n° 661-77 du 8 rebia II 1395 (20 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole laitière du Hassania, commune rurale Aït-Baha, caïdat des Aït-Baha, province d'Agadir 954

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 633-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Faouz, province de Kenitra 954

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 634-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Assilm, province de Kenitra 955

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 635-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Al Ikhlasse, province de Kenitra 955

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 636-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Al Ouala, province de Kenitra 955

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 637-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Sakia Al Hamra, province de Kenitra 956

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 638-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Al Kamar, province de Kenitra 956

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 639-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Oued Eddahab, province de Kenitra 956

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 640-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Essahara, province de Kenitra 957

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 641-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de El Massira, province de Kenitra 957

Délégations de pouvoirs.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 612-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs 957

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 613-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs 957

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 614-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs 957

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 615-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs 958

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 616-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs 958

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 617-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs 958

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 618-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs 958

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 619-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs 958

Extensions d'agréments de sociétés d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 439-77 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) portant extension d'agrément de la « Garantie générale marocaine » 958

Arrêté du ministre des finances n° 442-77 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) portant extension d'agrément de la Compagnie africaine d'assurances 959

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 604-77 du 22 rebia II 1397 (11 avril 1977) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis .. 959

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 606-77 du 22 rebia II 1397 (11 avril 1977) portant retrait de permis de recherche 959

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 602-77 du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) portant retrait de permis de recherche 959

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 605-77 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) portant retrait de permis de recherche 959

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 655-77 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) portant retrait d'un permis de recherche 959

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 653-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) portant retrait d'un permis de recherche 959

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 812-77 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) à l'Imprimerie officielle 959

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 811-77 du 21 chaabane 1397 (8 août 1977) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca 960

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 960

Résultats de concours et d'examens 961

Concession de pensions 963

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 964

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 164-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1977 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1977 dans les circonscriptions administratives et durant les périodes énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre « M » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales, provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

*
* *

Tableau annexé à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 164-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) déterminant la lettre qui sera apposée sur les instruments

Délégation régionale Nord-Ouest :

Préfecture de Rabat-Salé : janvier à décembre ;

Province de Khemissèt : avril, mai, juin, septembre, novembre et décembre ;

Province de Kenitra : janvier à mai et septembre à novembre ;

Province de Tétouan : janvier à mai et juillet à décembre ;

Province de Chaouèn : juin ;

Province de Tanger : janvier à juin et août à décembre.

Délégation régionale Centre-Sud :

Province de Meknès : janvier à mai et août à décembre ;

Province d'Errachidia : avril, juillet et octobre ;

Province de Khenifra : janvier à mars et juin à décembre.

Délégation régionale de l'Oriental :

Province d'Oujda : février à décembre ;

Province de Nador : septembre et décembre ;

Province de Figuig : mai,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation régionale Centre-Nord :

Province de Fès : janvier à décembre ;

Province de Taza : août et septembre ;

Province de Boulemane : juin et juillet ;

Province d'Al Hoceima : juillet et octobre.

Délégation régionale du Centre :

Préfecture de Casablanca : janvier à décembre ;

Province de Settat : février et mars, mai à juillet et septembre à décembre ;

Province d'El-Jadida : janvier à juillet et septembre à décembre ;

Province de Khouribga : avril, juin, août et septembre ;

Province de Beni-Mellal : janvier à novembre ;

Province d'Azilal : mars, juin, septembre et décembre.

Délégation régionale de Tensift :

Province de Marrakech : janvier à juin et septembre à novembre ;

Province d'Essaouira : mai à juillet, octobre et novembre ;

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna : mars, juin et août ;

Province de Safi : janvier à avril et juin à décembre.

Délégation régionale du Sud :

Province d'Agadir : janvier à juillet et septembre à décembre ;

Province de Tiznit : février, avril et juin ;

Province de Tarfaya : mars ;

Province d'Ouarzazate : septembre et octobre ;

Province de Laâyoune : mars ;

Province de Boujdour : mars ;

Province d'Es-Semara : mars.

Arrêté du ministre des finances n° 430-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) fixant l'organisation financière et comptable de la Société nationale des matériaux de construction.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la Société nationale des matériaux de construction sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction générale, l'autre par l'agent comptable.

Titre premier

COMPTABILITÉ DE LA DIRECTION

ART. 2. — Sont décrites dans cette comptabilité les ouvertures de crédits, la consommation de ces crédits, les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations les mouvements de stocks, les résultats de gestion et tous les éléments qui concourent à déterminer les prix de revient.

ART. 3. — Pour l'exécution de ces opérations la comptabilité de la direction se subdivise comme suit :

1° Une comptabilité budgétaire ;

2° Une comptabilité générale ;

3° Une comptabilité analytique d'exploitation.

A. — *Comptabilité budgétaire*

ART. 4. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou dégagements de crédits ;

La liquidation des dépenses et des recettes ;

L'émission des ordres de paiement et ordres de recettes.

ART. 5. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire, le total des opérations prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou de toutes autres décisions similaires.

ART. 7. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « Bon à payer » ou « Bon à recevoir » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 8. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables de la dépense.

B. — *Comptabilité générale*

ART. 9. — Cette comptabilité retrace les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations les mouvements de stocks et les résultats de gestion. Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable spécial à la Société nationale des matériaux de construction.

Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (titre de paiement, titre de recette ou ordre d'imputation) visé ou certifié par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Mensuellement une balance est dressée. La concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée.

ART. 10. — Cette comptabilité s'articule avec celle de l'agent comptable et comprend à cet effet des comptes permettant le contrôle par masse de toutes les émissions des titres de paiement et de recettes.

ART. 11. — Un exemplaire de la balance définitive annuelle du bilan, des comptes d'exploitation et pertes et profits est remis à l'agent comptable qui les joint à ses propres comptes.

C. — *Comptabilité analytique d'exploitation*

ART. 12. — Cette comptabilité est tenue parallèlement à la comptabilité générale et aboutit à l'établissement de prix de revient.

Titre II

Comptabilité de l'agent comptable

ART. 13. — L'agent comptable de la Société nationale des matériaux de construction nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) tient une comptabilité particulière qui décrit contradictoirement avec celle de la direction générale, les opérations inscrites dans la comptabilité générale de la direction.

ART. 14. — Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le directeur général de la Société nationale des matériaux de construction.

ART. 15. — La comptabilité de l'agent comptable décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un titre de recette, d'un titre de dépenses ou d'un ordre d'imputation émis par la direction générale conformément à l'article 9 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette comptabilité est tenue selon les instructions données à l'agent comptable par le ministre des finances.

ART. 16. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois, les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire doivent obligatoirement porter la double signature de l'agent comptable et du directeur général ou toute autre personne déléguée par ce dernier à cet effet.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoirs.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 5, paragraphes 2 à 7 du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) précité sont applicables à l'agent comptable de la Société nationale des matériaux de construction.

ART. 18. — Mensuellement et le dernier jour du mois, l'agent comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur général et un autre exemplaire accompagné de la balance générale établie par la direction, au contrôleur financier. L'agent comptable procèdera de même à la fin de l'exercice en ce qui concerne les balances annuelles.

ART. 19. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a la qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes. Pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur général et au contrôleur financier.

Titre III

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 20. — Avant le 30 novembre de chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante est soumis à l'approbation du ministre des finances.

Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative à la gestion, l'autre aux investissements. Chaque partie est divisée en chapitres et articles, la première comprenant éventuellement une dotation pour dépenses imprévues.

Le contrôleur financier est tenu informé de toute modification intervenue à l'intérieur des chapitres de la première partie. Les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de la première partie sont visés par le contrôleur financier. La deuxième partie ne peut être modifiée que dans les formes suivies pour l'approbation du budget.

ART. 21. — Les comptes de la Société nationale des matériaux de construction sont approuvés conformément aux dispositions des statuts de la société et du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) précité.

ART. 22. — Les conditions d'émission des emprunts quelle que soit leur durée ou leur nature, sont soumises à l'agrément du ministre des finances. Il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédit bancaire telles qu'avance ou découverts.

ART. 23. — Pour l'exécution de ses dépenses aussi bien que pour la réalisation de ses produits, la Société nationale des matériaux de construction est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des opérations justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 24. — Les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec des tiers, les octrois de subventions sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

A. — *Régisseurs d'avances et de recettes*

ART. 25. — Il appartient au directeur général :

— de créer des régies d'avances ou de recettes ;
— de nommer les régisseurs ;
— de fixer le plafond des encaisses en numéraire ;
— de fixer le plafond des avances ;
— d'établir la liste des dépenses que les régisseurs peuvent régler ainsi que la liste des produits qu'ils peuvent recouvrer ;
— d'élaborer la nomenclature des justifications qu'ils doivent exiger ;
— de déterminer la périodicité des règlements à opérer avec l'agent comptable.

Une instruction précisera les conditions générales de fonctionnement de ces régies. Elle sera approuvée par le contrôleur financier.

ART. 26. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

B. — *Mesures d'application*

ART. 27. — Les instructions d'application laissées par le présent arrêté à l'initiative de la direction de la société seront approuvées par le contrôleur financier.

ART. 28. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada I 1397 (22 avril 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 678-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1977 », d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1977 », d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) sera mise en souscription du 13 au 17 juin 1977 inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupures de dix mille dirhams (10.000 DH) porteront intérêts au taux de 7,50% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 3 rejeb 1397 (20 juin 1977) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement : jusqu'à concurrence du montant nominal dont le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 611-77 du 26 joumada II 1397 (14 juin 1977) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1977, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1974, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires désignés dans l'arrêté susvisé n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) restent chargés, pour l'année 1977, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Rabat, le 26 joumada II 1397 (14 juin 1977).

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 526-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Abdelali, sous-directeur chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1977.

Chapitre 50, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire) ;

Chapitre 50, article 2, § 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif ;

Chapitre 50, article 3 : salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution de travaux d'entretien.

ART. 2. — MM. Lahjouji Idrissi Mohamed, inspecteur au ministère des finances et Ghazali Moha, inspecteur adjoint, suppléé ont M. Tazi Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 527-77 du 27 rebia I 1397 (18 mars 1977) instituant des sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants des crédits qui leur seront délégués par mes soins pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement au titre de l'exercice 1977.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLÉANTS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Rabat.	M. Fi'ali Adib Abderrahim, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. Boubker ben Abdellah, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Rabat
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Casablanca.	M. Serhane Abdellah, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Casablanca
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Marrakech.	M. Saïd Mohamed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Marrakech
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Agadir.	M. El Ghrari Abdellah, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Agadir
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Tanger.	M. Jabbour Bouchaïb, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Tanger
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Meknès.	M. Bousfiha Abdelhaï, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Meknès
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Fès.	M. Mouline Youssef, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous ordonnateur.	Fès
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Oujda.	M. Belayachi Mostapha, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur : M. Saadi Bouchta, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Oujda

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS ET SUPPLÉANTS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Tétouan.	M. Bouzoubaâ Abdeslam, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur ; M. Rafiq Mohamed, administrateur adjoint, sous-ordonnateur suppléant.	Tétouan
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Settat.	M. Sekkat Rachid, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Settat
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Safi.	M. Lazrak Mohamed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourismet et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Safi
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Taza.	M. Amrani Tahar, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Taza
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Nador.	M. Guessouss Abdelali, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Nador
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Kenitra.	M. Lahlou Mohamed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Kenitra
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, El-Jadida.	M. El Kasri Bachir, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	El-Jadida
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Beni-Mellal.	M. El Madi Abdelhadi, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Khouribga.	M. Bernoussi Farid, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Khouribga
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Khenifra.	M. N'Hammoucha Hammou, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Khenifra
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Al Hoceima.	M. Lazrak Abderrahmane, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Al Hoceima
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Khemissèt.	M. Sefiani Seddik, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Khemissèt
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, Laâyoune.	M. Allach Ali, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Al Ayoun

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rebia I 1397 (18 mars 1977).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 533-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er avril 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Benyakhlef Mostafa, directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée, est institué sous-ordonnateur des dépenses à faire au titre du budget d'équipement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional pour les rubriques suivantes :

Chapitre 2, article 2, paragraphe U : Institut national de statistique et d'économie appliquée.

Ligne 1 : construction et aménagement de bâtiments.

Ligne 2 : dépenses de premier établissement.

ART. 2. — M. Boubkraoui Lhoucein, directeur adjoint de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée supléera M. Benyakhlef Mostafa, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada I 1397 (28 avril 1977).

TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 621-77 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du fonds spécial de développemnt régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant du compte spécial du Trésor n° 36-05 pour ordonnancer les dépenses afférentes au Fonds spécial de développement régional les fonctionnaires dont les noms suivent :

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Direction des routes.	M. Meziane Abdelaziz, chef de l'arrondissement de Laâyoune.	MM. Belmokadem Chaffaï, El Hebil Abdelmajid et Ayad Allal, ingénieurs.	Recette des finances de Laâyoune.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1397 (3 mai 1977).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 585-77 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du fonds spécial de développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant du compte spécial du Trésor n° 36-05 pour ordonnancer les dépenses afférentes au Fonds spécial de développement régional :

Le lieutenant-colonel Kourima Ahmed, inspecteur général des forces auxiliaires, zone Sud, sous-ordonnateur.

Le commandant Marzoug Mohamed, chef du service administratif et d'ordonnancement, sous-ordonnateur suppléant.

ART. 2. — Le comptable assignataire est le receveur des finances à Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1397 (23 mai 1977).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 664-77 du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) instituant un sous ordonnateur et son suppléant.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret roval n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-75-76 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du fonds spécial de développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant du compte spécial du Trésor n° 36-05 pour ordonnancer les dépenses afférentes au Fonds spécial de développement régional (travaux cartographiques exécutés par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) :

M. Abdellatif Belbachir, directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, sous-ordonnateur ;

M. Hakam Abdelmjid, ingénieur en chef, chef de la division de la carte, direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, sous-ordonnateur suppléant.

Le receveur des finances à Rabat est le comptable assignataire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada II 1397 (1er juin 1977).

TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 434-77 du 18 rebia II 1397 (7 avril 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Nadim ben Salem, ingénieur en chef des eaux et forêts, directeur de l'École royale forestière de Salé, est nommé sous-ordonnateur de l'École royale forestière de Salé au titre des dépenses du budget de fonctionnement et du budget d'équipement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins.

ART. 2. — M. Labidi Driss, ingénieur d'application des eaux et forêts à l'École royale forestière de Salé suppléera M. Nadim Bensalem en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire est la recette des finances de Rabat.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia II 1397 (7 avril 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 480-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) complétant et modifiant l'arrêté n° 1138-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté n° 1138-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1138-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) susvisé sont respectivement complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — MM. Layt Nour Eddine, ingénieur des « ponts et chaussées, chef du service des bases aériennes, « Esqualli Abdeslam, ingénieur d'Etat et Lahraichi Hamid, « ingénieur des ponts et chaussées, sont désignés pour remplir « respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et sous- « ordonnateurs suppléants des dépenses d'équipements impu- « tables et énumérées ci-après :

PARTIE	CHAPITRE	ARTICLE	§	LIGNE	RUBRIQUE
.....	.....	.....	.....	.....	.....
2	13	4	1	3	Achat de mobilier et de matériel.

« *Article 2.* — Le comptable assignataire des dépenses énumérées ci-dessus est le receveur des finances de Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada I 1397 (22 avril 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 503-77 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants.

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu les dahirs n°s 1-74-727, 1-75-404 et 1-76-638 portant respectivement lois des finances pour les années 1975, 1976 et 1977, notamment leur chapitre 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants, des crédits du chapitre 25 susvisé, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PRÉFECTURE et provinces	NATURE DES DÉPENSES	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Rabat	Construction de deux centres de formation des cadres de la jeunesse et des sports à Marrakech et Oujda.	Dr Mohamed Tahiri Joutei, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.	M. Arif Khalifa, chef du service du budget et de la comptabilité.	Recette des finances, Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE et provinces	NATURE DES DÉPENSES	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Rabat	Équipement de l'école des sciences de l'information.	M. Tayeb Bencheikh, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.	M. Taïeb Benghabrit, chef de la division des affaires administratives.	Trésorier général, Rabat.
Rabat	Construction d'un centre de formation en cuisine marocaine, Touarga.	M. Hassan Moutahir, secrétaire général du ministère de l'intérieur.	M. Abdelkader Boulouiz, administrateur principal, chef de la division du budget et du matériel.	Trésorier général, Rabat.
Rabat	Construction de l'école dentaire.	M. Benomar Noureddine, médecin-chef de la préfecture médicale de Rabat-Salé.	M. Essakali Abdelahad, administrateur économe de la préfecture médicale et du Centre hospitalier de Rabat-Salé.	Recette des finances, Rabat.
Rabat	Équipement de l'académie royale de police.	M. Rabiah Abderrahmane, directeur général de la sûreté nationale.	M. Bensaïd El Mehdi, commissaire divisionnaire, chef de la sous-direction du matériel et du budget.	Trésorier général, Rabat.
Rabat	Équipement du centre de dactylographes et sténodactylographes.	M. Tahar Cherkaoui, chef du service financier et administratif au secrétariat général du gouvernement.	id.	Trésorier général, Rabat.
Rabat	Équipement du laboratoire d'hydrogéologie de l'École Mohammadia d'ingénieurs.	M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique au ministère des travaux publics et des communications.	M. Kabbaj Abdelatif, chef de la division des ressources en eau.	Recette des finances, Rabat.
Rabat	Construction et équipement de centres de formation et de qualification professionnelle à Khouribga.	M. Hafid Bennani, chef des services de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales.	M. Driss Aguida, adjoint au chef de l'administration générale.	Trésorier général, Rabat.
Rabat	Extension de l'École nationale de l'industrie minérale et construction de l'internat.	M. Smirès Bennani, secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.	M. M'Hamed Lakhssassi, directeur des affaires administratives.	Recette des finances, Rabat.
Rabat	Construction et équipement de l'Institut d'études judiciaires.	M. Mohamed Fassi Fihri, secrétaire général du ministère de la justice.	M. M'Hamed Belkeziz, directeur de l'administration centrale.	Trésorier général, Rabat.
Rabat	Construction et équipement de l'Institut supérieur du tourisme à Tanger.	M. Ech-Charif Idrissi Ali, secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement (département tourisme).	M. Riyad Mohamed Miloudi, directeur des affaires administratives et financières.	Trésorier général, Rabat.
Rabat	Construction et équipement de centres de formation professionnelle des travaux publics et des communications à Rabat.	M. Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement des travaux publics et des communications à Rabat.	M. Essadaoui El Mostapha, ingénieur à l'arrondissement des travaux publics et des communications à Rabat.	Recette des finances, Rabat.
Marrakech	Construction et équipement de centres de formation professionnelle des travaux publics et des communications à Marrakech.	M. El Qoraichi Mohamed, chef de l'arrondissement des travaux publics et des communications à Marrakech.	M. Ali El Arji, ingénieur à l'arrondissement des travaux publics et des communications à Marrakech.	Recette des finances, Marrakech.
Oujda	Construction et équipement de centres de formation professionnelle des travaux publics et des communications à Oujda.	M. Halab Mohamed, chef de l'arrondissement des travaux publics et des communications à Oujda.	MM. Yahia Abdelkader et Benamara Ahmed, ingénieurs à l'arrondissement des travaux publics et des communications à Oujda.	Recette des finances, Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1397 (6 mai 1977).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 676-77 du 1er joumada II 1397 (20 mai 1977) instituant un sous ordonnateur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses article 5 et 64 ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'Habitat, du tourisme et de l'environnement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallaoui Berrada Taoufik, chef de la division des aménagements et équipements touristiques au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est institué sous-ordonnateur des dépenses sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget d'équipement, chapitre 15, article 16, paragraphe unique, ligne 3. Infrastructures touristiques équipement préalable, aménagement de sites. Subventions aux sociétés d'aménagement agréées, travaux d'infrastructures, études générales pour nouveaux programmes.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses est le directeur trésorier général à Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada II 1397 (20 mai 1977).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 682-77 du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) relatif aux tarifs de transport urbain de personnes dans la ville d'Oujda.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1971 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport urbain de personnes à appliquer sur les réseaux du périmètre urbain de la ville d'Oujda desservis par la Société « Autobus Tihad » sont fixés par titre de voyage comme suit :

Ligne : Dhar M'Halla - Oued Nachef - boulevard Mohammed-V (4 km)	0,40 DH ;
Ligne : village des Mottes - Kaulaliche - Baudir (5 km)	0,45 DH ;
Ligne : village Benkachour - Sidi Yahia (6 km)	0,50 DH ;
Carte scolaire mensuelle	18,00 DH.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia II 1397 (13 avril 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 661-77 du 8 rebia II 1395 (20 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole laitière du Hassania, commune rurale Aït-Baha, caïdat des Aït-Baha, province d'Agadir.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole « Hassania » ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée la Société coopérative laitière « Hassania », dont le siège social est établi à Aït-Baha—Centre, caïdat des Aït-Baha, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia II 1395 (20 avril 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 633-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Faouz, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Faouz, lotissement de Zirara,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de El Faouz, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 634-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Assilm, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Assilm, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Assilm, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 635-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Al Ikhlasse, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs :

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Ikhlasse, lotissement de Khenichet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Al Ikhlasse, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat. le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 636-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Al Ouala, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Ouala, lotissement de Souk Tleta,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Al Ouala, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 637-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Sakia Al Hamra, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sakia Al Hamra, lotissement M'Saada,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Sakia Al Hamra, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 638-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Al Kamar, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Kamar, lotissement de Kariat Ben Aouda,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Al Kamar, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 639-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Oued Eddahab, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Oued Eddahad, lotissement de Sidi Redouane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Oued Eddahab, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 640-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de Essahara, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essahara, lotissement de Aïn Defali,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Essahara, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 641-77 du 22 joumada II 1397 (10 juin 1977) constatant la constitution de la Société coopérative de El Massira, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Massira, lotissement Aïn Defali,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de El Massira, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 joumada II 1397 (10 juin 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 612-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Tfaouti Bouchta, gouverneur de la province de Nador, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 613-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Kaïssi Mohamed Larbi, gouverneur de la province d'Agadir, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 614-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Doubbi Kadmiri Mohamed, gouverneur de la province d'Oujda, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 615-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moutaki Allah Mehdi, gouverneur de la province de Safi, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 616-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bernoussi Mohamed, gouverneur de la province de Tanger, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 617-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Guerraoui Mohamed, gouverneur de la province de Settat, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 618-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Laâroussi Abdelkrim gouverneur de la province d'Essaouira, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 619-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant délégation de pouvoirs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-62-008 du 7 ramadan 1381 (7 février 1962) relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Kanouni Kamal, gouverneur de la province d'El-Jadida, à l'effet de désigner les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles aux poissons des communes urbaines situées dans le ressort territorial de ladite province.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Extensions d'agréments de sociétés d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 439-77 en date du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) la « Garantie générale marocaine », dont le siège social est à Casablanca, 106, rue Abderrahmane-Sahraoui a été agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 17° (tous risques chantiers) et 9° *bis* (Aviation) de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 442-77 en date du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) la Compagnie africaine d'assurances, dont le siège est à Casablanca, 143, boulevard Rahal-El-Meskini a été agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 17° (tous risques chantiers) de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 604-77 du 22 rebia II 1397 (11 avril 1977) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 23.137 appartenant à M. Ameskane Saïd est rejetée, et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retraits de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 606-77 du 22 rebia II 1397 (11 avril 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
24.005	M. Idder Fadoukair.
23.965	M. Echafi M'Hamed.
23.870	M. El Fallah Ali.
23.935	M. El Mansouri Mohamed.
23.869	M. Hammar M'Hamed.
23.868	M. El Mansouri Moulay Abdeslem.
23.928	M. El Hattab Hadj Ahmed.
23.575	M. Bourdelles Jacques.
23.581	M. Lamhamdi Alaoui Moulay Lahbib.
23.499	M. Bouchta Haddou ou Ali.
24.032	Société Grani Maroc.
23.926	M. Abdelalim ben Abdellah.
23.900	M. Abou Marouane Moulay Hassan.
23.901	M. Abou Marouane Moulay Hassan.
23.986	M. Abed ben Mohamed.
23.987	M. Abed ben Mohamed.
24.002	M. Abed ben Mohamed.
23.993	M. Aknouch Mohamed.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 602-77 du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
23.570	M. Belaïd Mohamed.
23.572	M. Belhafid Mohamed.
23.915	M. Belahcen Brahim.
24.008	Mme Hayat Ouazzani.
24.007	M. El Yakine Abdellah.
24.006	M. Gramz Lahcen.
23.571	M. Hajjam Mohamed.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 605-77 du 26 rebia II 1397 (25 avril 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
23.914	Société Somitra.
23.925	M. Boukbal Mohamed.
23.488	M. Duhoun Emile Jean.
23.487	M. Duhoun Emile Jean.
23.969	M. Lhassani Chahed.
23.968	M. Lhassani Chahed.
23.540	M. Zeggwagh Mekki Ali.
23.526	M. El Khettar Abdelhak.
23.591	M. El Merghani Larbi.
23.960	M. Ferhane Ahmed.
23.961	M. Ferhane Ahmed.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 655-77 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) le permis de recherche n° 23.840 appartenant à M. Bakal Mohamed est retiré conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 653-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) le permis de recherche n° 23.565 appartenant à M. Ameskane Saïd est retiré conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 812-77 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : administration) aura lieu le 22 septembre 1977 à l'imprimerie officielle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Imprimerie officielle à Rabat, au plus tard, le 8 septembre 1977.

Rabat, le 4 ramadan 1397 (20 août 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 811-77 du 21 chaabane 1397 (8 août 1977) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres assistants des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca organise à partir du 26 septembre 1977 un concours en vue du recrutement de maîtres assistants.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à seize (16) répartis ainsi qu'il suit :

Disciplines cliniques :

Médecine interne	6
Chirurgie	4
Gynécologie obstétrique	1
Pédiatrie	1
Médecine préventive, hygiène et santé publique	1
Médecine nucléaire	1

Disciplines fondamentales :

Biophysique	1
Histologie	1

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisé.

ART. 3. — La date de clôture du dépôt de candidature est fixée au 26 août 1977.

Rabat, le 21 chaabane 1397 (8 août 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 31 décembre 1975 : Mlle Chebli Alami Hafida ;

Du 1er mars 1976 : M. Torrès Abdelkrim ;

Administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon, du 14 juin 1976 : M. Eddaïf Mohamed ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 12 août 1976 : M. Belghazi Belhaj ;

Du 17 août 1976 : M. Benzbir Mustapha ;

Du 30 août 1976 : M. Saïne El Kbir ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 19 juin 1976 : Mlle Karim Najat ;

Du 21 juin 1976 : M. Ezzahri M'Hamed ;

Du 25 juin 1976 : M. Boujida Abdellatif ;

Du 28 juin 1976 : Mlle Lmoual Mimouna ;

Du 7 juillet 1976 : M. El Mouhtadi Mohamed ;

Du 8 juillet 1976 : M. Boudaz Abderrahmane ;

Du 13 juillet 1976 : M. El Khou Ayad ;

Du 15 juillet 1976 : M. Mohamed ben Ali ;

Du 1er septembre 1976 : Mme El Gueddari Lalla Mama ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 18 juin 1976 : M. Douiri Mohamed ;

Du 2 juillet 1976 : M. Kerbach Mohammed ;

Du 5 juillet 1976 : Mlle Belfquih Lkbira ;

Du 15 juillet 1976 : M. Guerbouz Mohamed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 15 juin 1976 : Mlle Ahkouk Fatima ;

Du 21 juin 1976 : Mlle Lerhzali Khadija ;

Du 1er juillet 1976 : Mlle Khadraoui Zineb ;

Du 2 juillet 1976 : Mlle Chaoui Fatima et M. Benabdelkhalek Abdelhafid ;

Du 5 juillet 1976 : Mlle Tebbaâ Najia ;

Du 26 juillet 1976 : Mlle Aziouzi Khadija et M. Raïs Abdelmajid ;

Agents de service (échelle 1) 1er échelon :

Du 14 juin 1976 : M. El Fadili Bouazza ;

Du 18 juin 1976 : MM. El Kandili Saïd et Belmarga Abdelkabir ;

Du 21 juin 1976 : M. El Ghonnaji Mohammed ;

Sont nommés :

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 3 juillet 1976 : M. Raïs Mohamed ;

Du 21 octobre 1976 : M. El Lahyani Ali ;

Administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon, du 1er juillet 1976 : Mme El Khaddar Naïma (épouse Chaouki) ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon, du 6 juillet 1976 : MM. Smiti Brahim, Benarbia Hassan, Sabri Bouchaïb, Sfendla Abdelmajid, Grich Ahmed, Benhnia Rahhal et Arrès Salah ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon, du 26 mai 1976 : MM. El Meziane Mohamed, Najeb Mohamed Khalid, Ahizoune Bouazza, Sissou Bouchaïb, Mlle El Andaloussi Mina et Mme Immel Zhour, née Belmokaddem ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents d'exécution stagiaires (*échelle* 2) 1er *échelon*, du 12 mai 1976 : MM. Drissi Barka Moulay Lhoussaïn, Sabar Driss et Benzahra Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés :

Agent public de 2e *catégorie* (*échelle* 5) 3e *échelon*, du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 1er mai 1974 : M. Aboul Halal N'Cer Allah ;

Agent de service (*échelle* 1) 3e *échelon*, du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 9 mai 1974 : M. Chouiekh Mohamed ;

Est intégré à compter du 1er avril 1967 *inspecteur adjoint* (*échelle* 8) 3e *échelon*, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : M. Abderrahmane ben Omar El Alami ;

Sont rayés des cadres :

Du 15 octobre 1976 : M. Bouhaya Abdellah, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1974 : M. Rachouk Bouchaïb, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon.

(Arrêtés des 26 mars, 7, 9, 13, 16, 20, 21, 29 septembre, 4, 10, 14, 26 octobre, 3, 4 et 15 novembre 1976.)

***

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont nommés :

Ingénieurs en chef, 1er *échelon* :

Du 2 février 1975 : M. Kettani Abdou ;

Du 2 septembre 1975 : M. El Hilali El Arabi et Demnati Ahmed ;

Du 2 décembre 1975 : M. Skalli Taïeb ;

Inspecteurs de la marine marchande de 4e *classe* :

6e *échelon* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er janvier 1974 : M. Abrehouch Mohamed ;

5e *échelon* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 1er août 1975 : M. El Atiaoui Abdellah ;

Du 2 janvier 1976, sans ancienneté : M. Timoule Abdelkader ;

Sont nommés et reclassés :

Chef d'atelier (*échelle* 8) 8e *échelon* du 1er janvier 1976, avec ancienneté du 8 décembre 1974 : M. Hakam Omar ;

Secrétaires principaux (*échelle* 7) 9e *échelon* :

Du 2 octobre 1976 : M. Barkouchi Ahmed ;

Du 2 février 1977 : M. Bouih Tabarani Mohamed ;

Du 2 avril 1977 : M. Bounau Mohamed.

(Arrêtés des 9 décembre 1976, 15 février, 2, 7 mars, 12 et 14 avril 1977.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est intégré *ingénieur d'Etat* (*échelle* 11) 3e *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er avril 1966 : M. Chraïbi Mohamed ;

Sont nommés :

Ingénieur en chef, 1er *échelon* du 1er juillet 1973 : M. Chraïbi Mohamed ;

Ingénieurs d'Etat stagiaires (*échelle 11*) 1er *échelon* :

Du 2 juillet 1974 : M. Zriki Sellam ;

Du 20 septembre 1974 : M. Akesbi Mohamed ;

Du 1er février 1975 : M. Amsaguine Omar ;

Assistant de 1re *classe* du 1er octobre 1974 : M. Lazrak Azzedine ;

Ingénieurs d'application stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 1er juillet 1974 : M. Chabbi Cherqui ;

Du 10 avril 1975 : MM. Ennaji Ahmed et Idrissi Kaïtouni Abdelouahab ;

Sont confirmés et titularisés *ingénieurs d'Etat* (*échelle* 11) 2e *échelon* :

Du 1er août 1968 : M. Rhazouani El Mostafa ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Wahidi Salah et Moufid Mohammed ;

Du 15 août 1970 : M. Amor Mohammed ;

Du 18 juillet 1973 : M. Fahim Sidi Mohamed.

(Décret et arrêtés en date des 28 mars, 10 avril, 19 mai, 5, 6, 12, 18 et 25 juin 1975.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION (RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Concours organisé les 10 *et* 11 *février* 1977 *en vue du recrutement des ingénieurs d'application de la radiodiffusion télévision marocaine*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : néant.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Taoufiqi Haddi, Aït Raoui Omar et Bensalah Abderrahman.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Examen professionnel des instructeurs des 11 *et* 12 *juin* 1977

Sont admis, par ordre de mérite :

Centre de Rabat : Mmes, Mlles et MM. Ben Mesbah Zahra, Gnaoui Brahim, Nasma Zahra, Douali Rabia, Alami Chems Doha, El Khlifi Houria, Boutrik Malika « ex aequo », Kartiti Mohamed « ex aequo », Kabbage Noufissa, Ben Cheikh Abdelwahab « ex aequo », Saddiqi Mohammed « ex aequo », Saqi Amina « ex aequo », Gailan Hassan « ex aequo », Ben Moussa Abderrahman, Boudaka Latifa « ex aequo », Ben Youssef Latifa « ex aequo », El Amina Latifa « ex aequo », Mârouf Rkia « ex aequo », Sid El Kheir Zhor « ex aequo », Hayat Saïd Ahmed « ex aequo », Fertoute Halima « ex aequo », Abbar Soôdia, Chahboun Saâdia « ex aequo », Bouakhri Saâdia « ex aequo », Ouartit Zineb « ex aequo », Kadiri Lalla Malika, Zougari El Idrissi Zineb « ex aequo », Azzam Tounsi « ex aequo », Kihal Mohammed, Karim Malika « ex aequo », Boubkri Zahra « ex aequo », Zouaoui Abdeljalil, Gamal Abdelghafour « ex aequo », Tadili Mohammed, Taïhani El Rhalia « ex aequo », Moussaoui Khadija « ex aequo », Maâche Latifa « ex aequo », Jamai Mohammed, Bouallage Brahim « ex aequo », Lheimeur Fatima « ex aequo », Hamzaoui Touraya « ex aequo », Ennabti Slimane « ex aequo », Barouri Fatima « ex aequo », El Amrani Hamid « ex aequo », Hamidi El Habib, Cherkaoui Mohammed « ex aequo », Ghazi Filali Mohammed « ex aequo », El Haddaoui Rabia « ex aequo », Barakat Anissa « ex aequo », Ben Sabih El Imrany Amina « ex aequo », Boukili Makhoukhi Aïcha « ex aequo », Jabbour ben Aïssa « ex aequo », Ben Della Mostafa « ex aequo », El Krimi Mohammed « ex aequo », Laâmiri Ahmed, Rachad Mohammed, Moujalis Amina « ex aequo », Ben Khoumane Rkia, Kandoussi Zhor « ex aequo », Ounaïni Mohammed, Gharib Ali « ex aequo », Alaoui Ghali « ex aequo », Barraj Bachir « ex aequo », Bel Chhab Larbi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« ex aequo », Boubsila Saâdia, Alami Drideb Naïma « ex aequo », Halili Chafika « ex aequo ». El Idrissi Milouda « ex aequo », Ben Abdessalam Chama « ex aequo », Zeggaf Abdelkader « ex aequo », El Idrissi Sidi Mohammed « ex aequo », El Karam Malika, El Karkouri Khadija « ex aequo », Britel Maria « ex aequo », El Boudali Rkia « ex aequo », Triki Abdelhanine, Nizar Rachida « ex aequo », Battahi Latifa « ex aequo », Belhaj Brahim « ex aequo », Bouayad Aïcha « ex aequo », Abtal Fatna « ex aequo », El Aouad Mamma « ex aequo », Bakkali Mohammed Abdesla « ex aequo », Bellal Miloud, El Ouafi Larbi, Rahmouni Mohammed « ex aequo », Yahia Fatima Zohra, Bouktif Mira « ex aequo », Ben Rabah Zohra « ex aequo », Zarouali Derkaoui Mohammed, El Jamili Mohammed, Hamham Malika « ex aequo », Ben Yahia Fatiha « ex aequo », Halili Aziza « ex aequo », Gourada Hlima « ex aequo », Laroussi Ahmed « ex aequo », Ben Said Mustapha « ex aequo », El Gharbaoui Hassan « ex aequo », Ben Saïd Fatima, Zahra Hachmi Zitane, Soufane Brahim « ex aequo », Bchari Mustapha, Oureho Larbi, Chahine Ahmed « ex aequo », Bouayad Fadela « ex aequo », Laghdass Mehdi Saâdia « ex aequo », Sehnani Abdelkader « ex aequo », El Hihi Malika, Ben Aomar Ahmed « ex aequo », Tfouti Khaddouj « ex aequo », Douira Amina, Bouachra Fatima « ex aequo », Saimi Abdelmaksoud « ex aequo », Touil Abdelkader « ex aequo », Naji Ramdan « ex aequo », Benchettab Ahmed « ex aequo », Hammadi Azzouz Zoulikha, Quiaza Mohammed Landaloussi, Yassir Abderrahmane, Houari Fatima « ex aequo », Affaf El Haj, El Amrani Mohammed « ex aequo », Hmamda Mohammed « ex aequo », Rifay Badia, Krikab Mohammed « ex aequo », El Hamdi Mohammed « ex aequo », Darhili Fatna, Amrani Oumkeltoum, Setta Abderrahmane « ex aequo », Al Tahar Noureddine, Sendane Khaddouj « ex aequo », El Bekkali Mohammed « ex aequo », Kharchouch Ahmed, Belcadi Ali « ex aequo », Zenati Abdelmourhit et Jario Mohammed « ex aequo ».

Centre de Casablanca : Mmes, Mlles et MM. Aalami Najia, Lakhmiri Malika, El Aste Mohamed, Chakir Ahmed « ex aequo », Tarfi Hassane, Minicher M'Hammed « ex aequo », Grirrane Mohamed « ex aequo », Lotfi Abdellatif, Dich Zoubida, Bendouah Faatima « ex aequo », Ahadri Zoubida, Benriane Mohamed « ex aequo », Chaja Eddine Malika « ex aequo », Souhaïl Khadija « ex aequo », Faouzi Saghir, El Moutaxakkil Fatima, Manaf Milouda, Errammóne Rokia « ex aequo », Temsamani Fatna « ex aequo », Boudarga Fatna « ex aequo », Chrifi Alaoui Mostafa « ex aequo », Marrhad Khadija, Herrar Fatima « ex aequo », Ouassini Touraya « ex aequo », Houd Habiba, Zine Eddine Maâti, Yazami Drissi Charafa « ex aequo », El Ward El Mostafa « ex aequo », Hariti Lamaâchi, Malouk Bouchaïb « ex aequo », Sekkouri Alaoui Latifa, Meskini Mohammed « ex aequo », Benaji Salah, Najdaoui Ahmed « ex aequo », Abourezq Zoubida, Karroum Abderrahman « ex aequo », Katirine Moughli Hassan « ex aequo », Britel Saâdia, Chanaoui Najia « ex aequo », Berrouman Brahim « ex aequo », Bent Mohamed Zemmouri Fama « ex aequo », Benhandil El Mostafa « ex aequo », Cherrat Omar, Afyf Brahim « ex aequo », Habach Laïla, El Jaï Houria « ex aequo », Atif Mohammed, Benchekroun Krimi Mohammed « ex aequo », Fassih Naïma, Rachid Lalla Jamila, Mermoud Fatima « ex aequo », Guedira Abdelkamel « ex aequo », Ghraïri Saliha, Diouri Abderrahman, Talby Houmad, El Kaoukabi Driss, Achour Maria, Rafik El Miloudi et Rahmouni Neffaha.

Centre de Marrakech : Mmes, Mlles et MM. Cherrou Ittoucha, Hnine Fatima, Trabelsi Boubker, Lahmoudi Fatima, El Hajji Abdelmaâti, Moujbir Boujemâa, Dbira Tlemçani Abdelouahed, Taffay Ahmed, Maslouhi Fatima, Afilal Amina « ex aequo », El Glaoui Hand Ellah Driss, Essakhi Saïda « ex aequo », Faouaz Saâdia, Louridi Benaïssa, Benhida Khadija, Dimna Malika « ex aequo », Alaoui Slimani Moulay Abdelaziz « ex aequo », El M'Ghazli Bachir, Haddou Fatima, El Anfassi Fatima « ex aequo », Khallouki Abderrahman « ex aequo », Salhi Latifa, Akhzam Boujema « ex aequo », El Baâmrani Mirmar Mohamed « ex aequo », El Hiraki Saâdia « ex aequo », Berrada Latifa, Belhidaoui Ahmed « ex aequo », Ouaâma Fatima, Touslam Malika « ex aequo », Benjaroud Ehaddouj « ex aequo », Achour Meriem « ex aequo », Khamri Zahra « ex aequo », Chrifi Alaoui Nouzha « ex aequo », El Asri Brahim « ex aequo », Bensider Mohamed, Saïd Nachita, El Amrani Fatima, Hassouane Zohra « ex aequo », Tahri Zineb « ex aequo », Kermoud Itto, Benssadoune Saâdia « ex aequo », Zaïdan Aïda, Radouani Mina « ex aequo », Sbihi Fatna « ex aequo », Ouakili Ahmed « ex aequo », Charafeddine Hlima « ex aequo », Souhia Hadda « ex aequo », El Hary Mohamed, Guedda Habiba « ex aequo », Chehdaoui Fattouma, Radaouaia Rquia « ex aequo », Moukrim Kabboura « ex aequo », El Fataoui Mohamed, El Alami Tabib Moulay Tahar, Bent Bennaceur Aziza « ex aequo », Abdallaoui Mohammed, Ouhrir Biha, Zine Mohammed, Bmoussina Moulay Lakbir, Ramssisse Mohammed, Aboumaria Abdelkrim, Hamouch Abderrahman, Chrirhiri El Housseine et Tahtah Mohamed.

Centre de Fès : Mmes, Mlles et MM. Belgnaoui Maria, Gharbi Jamila, Bennani Oum Kaltoum, Alaoui Soulimani El Hassane, Belmahi Mostafa « ex aequo », Lahkim Mohamed, Azizi Mohamed « ex aequo », Dendane Karima, Abouzzahra Essadiya, El Hayani Fadma, Hamilou Abderrahman, Alj Mohamed « ex aequo », Bekkaoui El Mekki « ex aequo », Aout Moha « ex aequo », Benaddou Idrissi Lalla Najia « ex aequo », Nini Khadija, El Arabi Mohamed « ex aequo », Missoum Khadija, Khrouf Mohamed « ex aequo », Ouasti Abdelkader « ex aequo », Bouarga Abdelkader « ex aequo », Mansouri Hamid « ex aequo », Tajmouti Farida, Naïtlho M'Hamed « ex aequo », Lamzouri Ahmed « ex aequo », Regragui Abdeslam, Quadsi Rahma « ex aequo », Belhajjame Bahnini « ex aequo », Bennani Annouche Ghita, Chrifi Alaoui Abdelali « ex aequo », Ezzaki Malika « ex aequo », Alaoui Mdaghri Aïcha, Elkrami Latifa « ex aequo », Touati Ali « ex aequo », Faïk Mohamed « ex aequo », Boukhiar Naziha « ex aequo », Salmouni Zarhouni Rahima « ex aequo », Yamni Driss « ex aequo », Raigh Aïcha, Azmi Rabha « ex aequo », Qouadsi El Hebni « ex aequo », El Mariky Abdellatif « ex aequo », Ali Hadhoum, Ouedghiri Hamdi Malika « ex aequo », M'Barka Jellou bent Ahmed « ex aequo », Bouayad Abderrahmane « ex aequo », Bihi Mohamed « ex aequo », Kherraji Mohamed « ex aequo », El Hami Taïeb « ex aequo », Mernissi Fatima « ex aequo », Assou Mohamed « ex aequo », Nakhassi Saâdia, Belayachi Rahma « ex aequo », Loukili Mohamed « ex aequo », Makhoukhi Batoul « ex aequo », Mesbahi Amrani Mariya, Mislah Fatima « ex aequo », El Bay Fatima « ex aequo », El Malhi Fatima « ex aequo », Felhine Fattouma « ex aequo », Boubker Larbi Zoulikha « ex aequo », Yaâcoubi Fatiha, Medarhri Mohamed « ex aequo », Sakkouni Mohamed « ex aequo », Zouiten Hajjou « ex aequo », Mahrach Fatima « ex aequo », Boudriba Drissia, Benabdejlil Rachida « ex aequo », Ben Driouch Abdelkader « ex aequo », Bouhaja El Mostafa « ex aequo », Aâddou Louiza, Fouayzi Fatima « ex aequo », Djeffal Yahia « ex aequo », Bennani Saida « ex aequo », Benjelloun Arabi Najia, Kabiri Zhor « ex exaequo », El Hamzaoui Abdellatif « ex aequo », Alami El Hassani Hassan, Khadiri Yazzai Fatima « ex aequo », Hafidi Fatima « ex aequo », Babioui Amina « ex aequo », El Ouaazizi Abdeslam « ex aequo », Amrani Joutei Mohammed « ex aequo », Ben Sidi Fatima, Sayarh Abderrahman, Boubker Hammou « ex aequo », Imloul Lalla Zohra « ex aequo », Hmouina Drissia, Sakhi Massouda « ex aequo », Sbili Embarka « ex aequo », Alaoui Hichami El Mostafa, Fdili Alaoui Nouzha « ex aequo », Berrada Touriya « ex aequo », Abdennebi Halima « ex aequo », Benhaliane Fatna « ex aequo », Abdellaoui Maâne Fatima « ex aequo », Kandoussi Thami « ex aequo », Foudil Lhaj Aziz « ex aequo », Ibrahimi Saâdia, Emtil Fatima « ex aequo », Karbouch Kenza « ex aequo », Slami Fatima « ex aequo », Rahmouni Rkia « ex aequo », Lamri Zoubida, Bouayad Rabia, El Bouoyousfi Zhor « ex aequo », Chahid Mohamed « ex aequo », Essekouri Alaoui Abdelhadi « ex aequo », Mahraz Ahmed, Belaziz Aïcha « ex aequo », Faqir Fatima « ex aequo », Sebti Zoubida « ex aequo », Mrani Mina, Ettayibi Dahbia « ex aequo », Bouguerba Maghnia, Yassine Rachida « ex aequo », Mellouki Fatima « ex aequo », Alaoui Fatima et Sidi Ammi Fatima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours d'éducateurs des 6 et 7 juin 1977

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. Ouchen Mostafa, Bouaouida Mohamed, Dahbi Fatima « ex aequo », Lattaoui Zhor « ex aequo », El Boury Halima, Ismaïli Adra, Tazi Ahmed, Ziyat Mohamed « ex aequo », Loudiyi Rahma « ex aequo », El Ouazzani Sidi Abdesslam, Abissy Mohamed « ex aequo », Mesbahi Mohamed, Guerraoui Mohammed, El Koutbi Brahim « ex aequo », Hartiti Mohamed « ex aequo », Iadi Abdellatif « ex aequo », Boussiha Smaïl « ex aequo », Zouiten Ahmed, Ellabahi El Mekki « ex aequo », Zniber Taïb, Tadili Abdelouahab, El Hihi Zhor « ex aequo », Bouamr Saâdia « ex aequo », Bayahia Mohamed Seddik « ex aequo », Lakkari Zahra « ex aequo », Mahfoud Mohamed « ex aequo », Harti Mohamed, Semmar Touria « ex aequo », Ouedghiri Touria « ex aequo », Benchekroun Latifa « ex aequo », Mejdoubi Larbi « ex aequo », Satiaa Ahmed « ex aequo », Ben Draou Ahmed, Lamrini Houcine « ex aequo », Mahjour Mustapha, Missoum Rabia, Rajai Mokhtar « ex aequo », Regragui Hassan « ex aequo », Lamri El Jaouhari Mohamed, Amor Khaddouj « ex aequo », Belganoui Abdelhaq « ex aequo », Fatih Rhanem « ex aequo », Belhachmi Khadija « ex aequo », Belhoussein Khadija « ex aequo », Benseghir Boubker « ex aequo », Moufid Abdenbi « ex aequo », Dirhoussi Mohamed « ex aequo », Sammar Salah Eddine « ex aequo », El Mokhtari Abdelghani, Alami Morktani Khadija « ex aequo », El Jai Thami « ex aequo », Benlmouaz Souleimane Hassani Mariya « ex aequo », Ziani Jilali « x aequo », Lemnioui Ali « ex aequo », Kerdoudi Sidi Abdelhamid, Naciri Khadija « ex aequo », Boudou Mohamed « ex aequo », Lyazid Zohra, El Maâroufi Fattouma « ex aequo », Mahassine Mohamed « ex aequo », El Harti Ahmed « ex aequo », El Alj Ahmed « ex aequo », Messaoudi Moulay Tahar « ex aequo », Loudiyi Jilali, Benzekri Mohamed « ex aequo », El Moukhliss M'Hamed « ex aequo », El Ouardighi Aïcha « ex aequo », Hayda Ahmed « ex aequo », Kadiri Moulay Mustapha « ex aequo », Moutaouakil Abderrahmane « ex aequo », El Gharbi Mohamed, Naoum Mohamed « ex aequo », Hajji M'Hamed « ex aequo », El Alami Mohamed « ex aequo », Ezdi Mohamed, Zerhouni Abdouh Hassan « ex aequo », El Alaoui Zineb, El Fassi Fahri Tam « ex aequo », Guessous Latifa « ex aequo », Sanih Lahoussine « ex aequo », Khabbazi Mohamed « ex aequo », El Yazale Abdelkader « ex aequo », Azli Allal « ex aequo », El Alaoui Mohamed Saïd « ex aequo », Benadada Abdelhak, Labsir M'Hamed « ex aequo », Bourichy Mohamed « ex aequo », Lalaoui Rachidi Moulay Mahjoub « ex aequo », El Alaoui Henia, Jaâfar Khadija « ex aequo », Mekouar Touria « ex aequo », Mahsoune Mohamed « ex aequo », Bennouna Kassem « ex aequo », El Alaoui Mohamed « ex aequo », Tazi Mohamed « ex aequo », Majdi Omar « ex aequo », Rharbaoui Sakina, Taïfour M'Hamed « ex aequo », Bennansour Maria « ex aequo », Tazi Abderrahmane « ex aequo », Mouafik Driss « ex aequo », Melhaoui Ahmed « ex aequo », Mabrouk Mohamed, Bennis Nechba Rabia, Sqalli Houssaïni Aïcha « ex aequo », Sqalli Houssaïni M'Hammed « ex aequo », Benchakroun Abdelmajid « ex aequo », El Fahli Ali « ex aequo », Cherki Hosri Ahmed « ex aequo », El Goumi El Housseine « ex aequo », Wardighi Kabbour « ex aequo », Bendali Yahya Fatiha, El Lakkari Aïcha « ex aequo », El Ouadrhiri Mohamed « ex aqeuo », Benjelloun Abdlhadi « ex aequo », Chaaban Mohamed « ex aequo », Sekkouri Jilali « ex aequo », Bakhouya Mohamed « ex aequo », Guelzim Noufissa, Bedraoui Bennaceur « ex aequo », Hachemi Ahmed « ex aequo », El Alami Drideb Fatima, Bousseksou Mohamed « ex aquo », Ghoffari Abdelkader « ex aequo », Benabdelkrim Omar « ex aequo », Kharchafi Maria, El Taârji Aïcha, El Mansouri Mohamed, El Faddi Hassan, El Abbadi Khadija, Afifi Mohamed « ex aequo », Dassa Aomar « ex aequo », El Slaoui Andaloussi Abdelouahed « ex aequo », Benmoussa Omar, El Fartakh Driss « ex aequo » et El Naoui Ahmed.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 36 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) est concédée et inscrite au grand livre des pensions des anciens agents de l'ex-zone Nord la pension figurant au tableau ci-après :

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOM	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ECHELON	POURCENTAGE	MONTANT annuel en DH	Date de jouissance
2056 C	Mme Chami Mamma, veuve El Kharbachi Mohamed.	Ex-cateb mayor.	25 %	82,82	15 février 1975.

Par arrêté du ministre des finances n° 37 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) est concédée et inscrite au grand livre des pensions des anciens agents de l'ex-zone Nord la pension figurant au tableau ci-après :

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOM	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ECHELON	POURCENTAGE	MONTANT annuel en DH	Date de jouissance
2057 C	Mme Khadija bent Mohamed El Yaâcoubi, veuve El Haj Larbi ben Mohamed.	Ex-gardien de la paix.	25 %	21,39	6 avril 1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 3 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 26 de 1977 ; Berkane, émission n° 13 de 1977 ; Ahfir, émission n° 1 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 28, 39 de 1975, 24, 27, 40 de 1976, 29, 33, 38, 41, 43 et 46 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 6, 12 de 1974, 3, 11, 15, 18 de 1976, 10 et 14 de 1977 ; Temara, émission n° 6 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 11 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 11 de 1974, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 8 de 1974, 5, 9 de 1975, 6 et 10 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 18 de 1974, 7 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 18 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 52, 57 de 1974, 50, 53, 59, 66, 68, 71, 74, 80 de 1976, 69, 72, 73 et 79 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 19, 21 et 22 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 13 de 1975 ; Safi-Centre, émissions n°s 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de 1977 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 4 de 1976, 2 et 3 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 16 de 1976 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 3 de 1976 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 2 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions n°s 15 de 1974, 16 de 1974 et 20 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 25 de 1976, 23 et 24 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 15 de 1975, 21, 22, 23 et 24 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 4 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 14 de 1977 ; Midar, émission n° 3 de 1977.

LE 3 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 24, 25 de 1976, 22, 23 et 27 de 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 15 de 1974, 15 de 1975 et 13 de 1976 ; Taza, émissions n°s 101 de 1973 et 102 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 5 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 119 de 1973, 120 de 1974 et 121 de 1975 ; Azrou, émission n° 1 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 105 de 1972, 108 de 1975, 9 et 10 de 1977 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 107 de 1971 et 110 de 1974 Rabat-Ville, émissions n°s 10 de 1974, 11 de 1975 et 14 de 1977 Rabat-Océan, émissions n°s 14, 102 de 1975, 15, 16, 103 de 1976, 13, 17 et 18 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 13, 101 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 132 de 1974, 21 et 25 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 12 de 1976 et 19 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 26, 33 de 1976, 29, 30 et 31 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 17 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 124, 128, 132, 133 de 1971, 130, 125, 129, 133, 134 de 1972, 126, 130, 131, 134 de 1973, 43, 127, 131, 132, 135 de 1974, 7, 44 de 1975, 8 de 1976, 13 et 15 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 119 de 1970, 120 de 1971, 121 de 1972, 122 de 1973, 123 de 1974, 124 de 1975, 29 de 1976, 6 et 26 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 101 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 28 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 8 de 1976 ; Mohammedia, émissions n°s 19 de 1974, 22 de 1975, 18, 21 de 1976 et 20 de 1977 ; Settat, émissions n°s 1 et 3 de 1977 ; Khouribga, émissions n°s 103 de 1975 et 104 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 101 de 1970, 102 de 1971 et 103 de 1972 ; Safi-Centre, émissions n°s 110 de 1973, 6 de 1975 et 7 de 1976 ; Youssoufia, émission n° 7 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 7 de 1977 ; Ait-Ourir, émission n° 1 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 143 de 1972, 144 de 1973 et 16 de 1977 ; Tanger-Médina, émission n° 14 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 30 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 8 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 12 de 1977 ; Targuist, émissions n°s 1 et 3 de 1976 ; Midar, émission n° 11 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

* * *

LE 8 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 26 JUILLET 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 11 de 1977 ; Jerada, émission n° 1 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 20 de 1976 ; Fès-Batha, émissions n°s 10, 12, 20 de 1976 et 11 de 1977 ; Fès-Fakharine, émission n° 4 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 22 de 1975, 17 et 21 de 1977 ; Kenitra-Médina, émission n° 7 de 1977 ; Ouezzane, émission n° 5 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 16, 19 de 1976, 15 et 20 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 18 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 10 et 12 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 34 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 9, 38 de 1976, 10, 14, 37 et 42 de 1977 ; Safi-Centre, émissions n°s 114 de 1972, 111, 115 de 1973 et 113 de 1975 ; Youssoufia, émission n° 5 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 110 de 1972 et 111 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 15 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 131 de 1975, 132 de 1976, 31 et 133 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 8 de 1977 ; Larache, émissions n°s 6 et 7 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 10 de 1975 ; Safi-Centre, émissions n°s 112 et 116 de 1974.

LE 8 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 26 JUILLET 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 24 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 28 de 1977 ; Taourirt, émission n° 4 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 19 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 15, 21 de 1976, 14, 17, 23, 25, 26, 30, 31, 42, 44 et 45 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 16 et 19 de 1977 ; Temara, émissions n°s 3 et 4 de 1976 ; Khemissèt, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 13 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 5 de 1975 et 7 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 12 de 1975, 4 et 14 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 5 et 6 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 5 et 6 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 26 de 1974, 19 de 1975, 5, 20, 28 de 1976, 2, 6, 29 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 6, 8, 27 de 1974, 5, 9, 17 de 1975, 8, 10 de 1976, 9, 15, 19, 20 et 21 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 77 et 81 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 23 de 1975, 20 et 24 de 1977 ; Safi-Centre, émissions n°s 25 et 26 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 12 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1977 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 4 de 1977 ; Ouarzazate, émission n° 4 de 1977 ; Agadir, émission n° 17 de 1977 ; Tanger-Médina, émission n° 17 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 26 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 17 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 13 de 1977.

LE 8 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 26 JUILLET 1977. — *Réserve d'investissements* : Casablanca — Derb-Omar, émission n° 20 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 7 de 1973.

Pour le directeur adjoint,
chef de la division des impôts
et par délégation,
O. ES-SEDDIQI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.